FRC.k.1743b.

Case
FRC
14098

OPINION (1)

DE M. BARNAVE,

Prononcée à la Séance du 15 Juillet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LA Nation françaiſe vient d'eſſuyer une violente ſecouſſe; mais ſi nous devons en croire tous les augures qui ſe manifeſtent déjà, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne ſervira qu'à preſſer le terme, qu'à aſſurer la ſolidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la Nation, en manifeſtant ſon unanimité, en conſtatant l'immenſité de ſes forces au moment de l'inquiétude & du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auroient à craindre du réſultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la Conſtitution qu'elle s'eſt donnée, elle va en prendre

(1) Cette Opinion improviſée à la tribune, a été relevée ſur les feuilles du Logographe.

THE NEWBERRY
LIBRARY

une connoissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de long-temps, si les principes de la moralité, paroissant en contradiction avec ceux de la politique; si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Assemblée à creuser ces grandes & importantes questions, & à démontrer à toute la France ce que savoient déjà par principes ceux qui l'avoient examinée, mais ce que la foule peut-être ne savoit pas encore; je veux dire, la nature du Gouvernement monarchique; quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la Nation à laquelle vous l'avez donné.

La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différens; la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans qui a, immédiatement avant moi, soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas seulement à l'étendue des talens, mais à l'ame véritablement noble & généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance. Il a, dis-je, suffisamment examiné le fait; je vais brièvement examiner la Loi. Je vais prouver que la Constitution veut la conclusion que vos Comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la révolution que la Constitution la commande ainsi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature & de l'avantage du Gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, & vous avez montré votre conviction, en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement: toute Constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux prin-

cipes, doit préſenter au peuple ces deux avantages, liberté, ſtabilité dans le Gouvernement qui la lui aſſure. Tout Gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout Gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de ſa ſtabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne préſenteroit que la perſpective d'une ſuite de changemens. Or, s'il eſt vrai que ces deux principes n'exiſtent pour une grande Nation comme la nôtre, que dans le Gouvernement monarchique; s'il eſt vrai que la baſe du Gouvernement monarchique, & celle de ces deux grands avantages qu'il nous préſente, eſt eſſentiellement dans l'inviolabilité du Pouvoir exécutif, il eſt vrai de dire que cette maxime eſt eſſentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuſer les intentions, à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaiſantes; quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politiques des romans, parce qu'il eſt plus facile de travailler ainſi, que de contribuer à l'utilité réelle & poſitive de ſon pays, cherchant dans un autre hémiſphere des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns voiſins puiſſans, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la ſimplicité, tous les ſentimens d'un peuple preſque neuf, preſque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels & purs, & qui les éloignent de ces paſſions factices qui font les révolutions des Gouvernemens; ils ont vu un Gouvernement républicain établi ſur ce vaſte territoire; ils ont conclu de là que le même Gouvernement pouvoit

nous convenir. Ces hommes dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquois pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui conteſtent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité : or, s'il eſt vrai que ſur cette terre une population immenſe eſt répandue ; s'il eſt vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes excluſivement occupés à ces ſpéculations de l'eſprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition & à l'amour de la gloire ; s'il eſt vrai qu'autour de nous des voiſins puiſſans nous obligent à ne faire qu'une ſeule maſſe pour leur réſiſter avec avantage ; s'il eſt vrai que toutes ces circonſtances ſont poſitives & ne dépendent pas de nous, il eſt inconteſtable que le remede n'en peut exiſter que dans le Gouvernement monarchique. Quand le pays eſt peuplé & étendu, il n'exiſte, & l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une exiſtence ſolide & permanente ; ou bien vous organiſerez ſéparément les parties, vous mettrez dans chaque ſection une portion de Gouvernement, & vous fixerez ainſi la ſtabilité aux dépens de l'unité, de la puiſſance & de tous les avantages qui réſultent d'une grande & homogene aſſociation ; ou bien, ſi vous laiſſez ſubſiſter l'union nationale, vous ſerez obligés de placer au centre une puiſſance immuable, qui, n'étant jamais renouvelée que par la Loi, préſentant ſans ceſſe des obſtacles à l'ambition, réſiſte avec avantage aux ſecouſſes, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immenſe agitée par toutes les paſſions qu'enfante une vieille ſociété.

La ſolidité de ces maximes étant reconnue, décide notre ſituation. Nous ne pouvons être ſtables dans notre exiſtence politique, que par un Gouvernement fédératif qu'aucun juſqu'à ce jour n'a ſoutenu dans cette Aſſemblée, que la diviſion en

quatre-vingt-trois Départemens a été destinée à prévenir, & suffit seule pour rendre absurde, qu'il est, je pense, inutile de repousser ; ou par le Gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire, en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille, par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé, d'une maniere savante, & qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la premiere base du Gouvernement représentatif & monarchique. Là, le peuple, qui ne peut lui-même faire ses Lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses Représentans, se dépouille ainsi passagerement de l'exercice de la souveraineté, & s'oblige de le diviser entr'eux ; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués ; & s'il étoit possible qu'il la remît tout entiere dans un individu ou dans un corps, dès-lors il s'ensuivroit que son pouvoir seroit aliéné. Tel est donc le principe du Gouvernement représentatif & monarchique ; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, & se servent aussi de limite ; non-seulement il faut que l'un fasse les Lois, & que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la Loi, & celui qui fait la Loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le Roi a le droit de refuser la Loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité, aux entreprises du Corps législatif ; c'est ainsi que le Pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agens nommés par le

Roi, leur fait rendre compte de leur gestion ; & prévient les abus qui pourroient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence : ce pouvoir dispensé au Roi de limiter le Pouvoir législatif, devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu, quand la Loi mettoit en lui, non-seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette derniere partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi, vous avez laissé au Roi inviolable cette exclusive fonction, de donner la sanction & de nommer les agens : mais vous avez obligé, par la Constitution, les agens nommés par le Roi, à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique & la censure, & que le Roi devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenoit incapable de de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs : vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité & la liberté étoient le double caractere de tout bon Gouvernement ; l'un & l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant, le Roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, & maintient avec lui le Gouvernement dont il est le chef.

Tel eſt dans ſon objet cette inviolabilité eſſentielle au Gouvernement monarchique ; voyons quelle eſt ſa nature, & quelles ſont ſes limites ; les voici très-clairement à mes yeux.

La reſponſabilité doit ſe diviſer en deux branches, parce qu'il exiſte pour le Roi deux genres de délit ; le Roi peut commettre des délits civils ; le Roi peut commettre des délits politiques : quant au délit civil (j'obſerve que cela eſt hors du cas que nous traitons maintenant) ; quant au délit civil, il n'exiſte aucune eſpece de proportion entre l'avantage qui réſulte pour le peuple, de ſa tranquillité conſervée, de la forme du Gouvernement maintenue, & l'avantage qui pourroit réſulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le Gouvernement au maintien de l'ordre & de la morale ? Il doit ſeulement prévenir que le Roi, qui a fait un délit grave, ne puiſſe le répéter ; mais il n'eſt pas obligé de ſacrifier évidemment le ſalut du peuple & le Gouvernement établi à une vindicte particuliere ; ainſi donc, pour le délit civil du Monarque, la Conſtitution ne peut établir ſagement qu'un remede ; je veux dire, la ſuppoſition de démence ; par là, ſans doute, elle jette un voile ſur un mal paſſager ; mais par là, en prévenant par les précautions que la démence néceſſite, la répétition du délit, elle conſerve la forme du Gouvernement, & aſſure au peuple la paix qui, dans une hypotheſe oppoſée, pourroit être troublée à tout moment, non-ſeulement par les jugemens, mais même par les accuſations auxquelles le Prince ſeroit en butte.

Quant au délit politique, il eſt d'une autre nature ; & je remarquerai ſeulement ici que nos adverſaires ſe ſont étrangement mépris ſur ce point ;

car ils ont dit que c'étoit sur l'exercice du Pouvoir exécutif que portoit l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité ; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du Pouvoir exécutif, & c'est pour cela que la Constitution rendant le Roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir ; le Roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul ; le contre-seing est nécessaire ; tout acte exécutif qui ne porte que son nom, est nul, sans force, sans énergie ; tout homme qui l'exécute est coupable ; par ce seul fait, la responsabilité existe contre les seuls agens du pouvoir : ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques ; car le Roi ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique, est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives & constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme, c'est la déchéance. Le Roi ne peut cesser d'être inviolable, qu'en cessant d'être Roi ; la Constitution doit prévoir les cas où le Pouvoir exécutif devient incapable & indigne de gouverner ; la Constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser ; car s'il n'étoit pas ainsi, le Roi, essentiellement indépendant, deviendroit dépendant de celui qui jugeroit la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convocation nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raison que sa Constitution, qui est faite pour les événemens, n'a jamais prévu les cas qui n'étoient pas encore arrivés ; par la raison que n'ayant pas un Gouvernement de droit,

mais de fait, elle eſt obligée de tirer toujours ſes Lois des circonſtances : j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les préſente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance ; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la Conſtitution, & formellement énoncé par elle ; de ſorte que le cas échéant, le jugement ſoit prononcé par la Loi même.

Si ce ſont là les principes que nous avons admis juſqu'à ce jour, & qui doivent déterminer notre déciſion, il eſt facile de les appliquer à la circonſtance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le Roi ne préſentoient pas le cas de déchéance prévu par la Conſtitution, & ne préſentoient non plus aucune abdication. Que réſulte-t-il de là ? que ſi l'acte commis par le Roi étoit en lui-même un délit, (ce que je n'examinerai pas, M. Salles m'en a diſpenſé) la Loi ne l'ayant pas prévu, ne peut pas y être appliquée ; la déchéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans ſa plénitude.

Ici ſe préſente directement l'argument qu'a fait M. Buzot ſur l'exemple de l'Angleterre : la Conſtitution Anglaiſe n'a point prévu les cas de déchéance, mais la Nation la prononce lorſque les événemens ſemblent la ſolliciter. Ici, je répete ma réponſe : la Conſtitution Anglaiſe n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas ; il n'exiſte en Angleterre aucune Conſtitution écrite ; il n'exiſte en Angleterre aucun uſage per-

manent en cette partie ; chaque fois que l'Etat eſſuie une criſe, qu'il ſe préſente une nouvelle combinaiſon d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la Nation, alors la conjecture actuelle détermine le parti qu'on prend, & le mode par lequel on arrive à l'adopter ; c'eſt ainſi que dans certain cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avoient pas méritée, & que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avoit pas prononcée ; c'eſt ainſi qu'on a appelé en Angleterre des conventions nationales, quand on les a cru propres à faire réuſſir les deſſeins des hommes dominans, & que dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laiſſé régner tranquillement celui qui l'avoit plus heureuſement tenté. Ce n'eſt pas là le ſyſtême que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos Lois politiques, comme dans nos Lois civiles, tout, autant qu'il étoit poſſible, fût prévu ; nous avons voulu annoncer la peine, en déterminant d'abord le délit ; nous avons voulu ôter, s'il étoit poſſible, tout à l'arbitraire, & aſſeoir, dans un pays plus ſujet aux révolutions, parce qu'il eſt plus étendu, aſſeoir une baſe ſtable, qui pût prévenir ou maîtriſer les événemens, & ſoumettre à la Loi conſtitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette regle, car elle eſt bonne ; nous n'avons ceſſé de la ſuivre pour les individus, obſervons-la aujourd'hui pour le Monarque : nos principes, la Conſtitution, la Loi, déclarent qu'il n'eſt pas déchu : c'eſt donc entre la Loi ſous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la Conſtitution & le reſſentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui

de vous tous qui pourroit avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les reſſentimens les plus profonds & les plus animés ; je lui demande de nous dire s'il eſt plus irrité contre lui, qu'attaché à la Loi de ſon pays : & remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des Lois & l'importance des hommes, que cette différence doit ſur-tout s'établir, relativement au Roi, dans une Monarchie libre & repréſentative ; il me ſemble que vous euſſiez fait une grande faute, ſi, lorſque conſtituant une Monarchie héréditaire, & conſentant par conſéquent à recevoir des mains de la naiſſance ou du haſard celui qui devoit exercer la premiere place, vous aviez laiſſé une grande importance au choix & à la qualité de l'homme ; je conçois que par-tout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, par-tout où la reſponſabilité oblige l'Officier public à exercer ſes fonctions, ou le punit de l'avoir enfreinte, il eſt néceſſaire que les qualités perſonnelles agiſſent de concert avec la Loi. Mais, ou bien vous avez fait une Conſtitution vicieuſe, ou celui que le haſard de la naiſſance vous donne, & que la Loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ſes actions perſonnelles au ſalut du Gouvernement, & doit trouver dans la Conſtitution le principe de ſa conduite & l'obſtacle à ſes erreurs. S'il en étoit autrement, Meſſieurs, ce ne ſeroit pas dans les fautes du Roi que j'appercevrois le plus grand danger, ce ſeroit dans ſes grandes actions ; je ne me méfierois pas tant de ſes vices que de ſes vertus : car je pourrois dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes, juſtes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique ; qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'indi-

vidu qui a péché, je leur dirois : vous seriez donc à ses pieds, si vous étiez contens de lui.

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la Constitution à leur ressentiment pour un homme, me paroissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre ; & puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : comment voulez-vous une république dans une Nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avoit eu long-temps l'affection du peuple ; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourroit changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnoissance des grandes actions (car la Nation Française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr), ne renversât en un jour votre absurde république ? comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, & vous n'avez pas senti que si votre système pouvoit réussir, dans cette même mobilité étoit le principe de sa destruction ; que bientôt le peuple agité dans un autre sens, auroit établi à la place de la Monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la Loi, créée par l'aveuglement ? Vous avez cru que le peuple changeroit aujourd'hui sa Constitution par une impression momentanée, & vous avez cru que ce Conseil exécutif, foible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en formeroient le nombre, opposé

à tous égards à l'inſtinct de la Nation qui eſt toute entiere pour l'égalité, & toujours prête à s'inſurger contre ce qui lui préſenteroit le ſimulacre d'une odieuſe oligarchie, que ce Conſeil établiſſant dans le Royaume le déſordre & l'anarchie par la débilité de ſes moyens, & par la diviſion de ſes membres, réſiſteroit long-temps aux grands Généraux, aux grands Orateurs, aux grands Philoſophes qui préſenteroient à la Nation la puiſſance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée ; vous avez cru que la Nation, par un mouvement momentané, détruiroit la royauté, & vous n'avez pas ſenti que, s'il en étoit ainſi, elle rétabliroit un jour la tyrannie pour ſe défaire des troubles & de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée juſqu'à la déchéance. Il eſt donc vrai que la Conſtitution veut que le Roi ſoit inviolable, & que, dans un cas non prévu, il ne ſoit pas déchu du trône ; il eſt donc vrai que tout homme vraiment libre veut excluſivement ce qu'a prononcé la Conſtitution. Mais je conviens en ce moment de laiſſer la Conſtitution de côté ; je veux parler dans la révolution ; je veux examiner s'il eſt à regreter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du Roi ; & je dis, du fond de ma penſée, je dis affirmativement, non.

Meſſieurs, je ne chercherai point ici les motifs de révolution dans ceux qu'on a voulu nous ſuppoſer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des Puiſſances étrangeres avoit été le motif de circonſtance qui avoit déterminé les Comités en faveur du Décret qu'ils vous ont propoſé ; cela eſt faux, calomnieuſement faux. Je déclare que la crainte des Puiſſances étrangeres ne doit point influencer nos opérations. Je déclare

que ce n'eſt pas à nous à redouter des débats avec les Rois, qui peut-être, par les circonſtances, ne ſeroient pas heureux pour nous, mais qui ſeront toujours plus menaçans pour eux. Quelqu'exemple qu'on puiſſe donner des peuples devenus libres par leur énergie, & rétablis ſous le joug par la coalition des tyrans, une telle iſſue n'eſt point à craindre pour nous. Des ſecouſſes trop répétées ont fait pénétrer juſqu'au fond du peuple, l'amour & l'attachement à la révolution. On ne change plus l'état des choſes, on ne rétablit plus des uſurpations & des préjugés quand une telle maſſe s'eſt émue, & quand elle a dit toute entiere : je ſais être libre, je veux être libre, & je ſerai libre. Cela eſt profondément vrai en politique, comme juſte en philoſophie, &, ſi on le veut, comme pompeux en déclamation. Il eſt parfaitement vrai que ſi quelque Puiſſance vouloit nous ôter notre liberté, il pourroit en réſulter des déſaſtres paſſagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité ; mais qu'en derniere analyſe la victoire nous eſt aſſurée. Auſſi n'eſt-ce pas là, Meſſieurs, le motif révolutionnaire du Décret.

On a rappelé ailleurs, & dans cette tribune, les inconvéniens de détails de tout autre parti que celui qui, après la Conſtitution achevée, la propoſeroit au Roi pour l'accepter librement. On a aſſez bien établi que des Régens paſſés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceroient mal le Monarque que vous auriez éloigné ; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la Conſtitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, ſeroit créer autant de partis qu'on auroit exclu d'hommes appelés par la Conſtitution. On a très-bien prouvé qu'un Conſeil exécutif de régence ou de ſurveillance mis

à leur place, augmenteroit le mal au lieu d'y remédier ; que les ennemis, ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire, en deviendroient plus nombreux ; que la Nation se diviseroit elle-même, & que le Pouvoir exécutif remis en de débiles mains, n'auroit aucun effet sur eux ; que si ce Conseil étoit pris dans l'Assemblée Nationale, la révolution paroîtroit n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auroient voulu s'y faire porter ; que l'Assemblée Nationale perdroit l'estime, & que ceux qu'elle auroit placé à la tête du Gouvernement, auroient par là même perdu la force ; que si le Conseil étoit choisi au-dehors de cette Assemblée, il seroit possible, sans doute, d'y recueillir des hommes capables de gouverner ; mais il ne le seroit pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus ; de sorte que le second Conseil seroit encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits ; mais je les prends en masse, & je dis : tout changement est aujourd'hui fatal ; tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux ; la question, je la place ici, & c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer ? Si vous vous défiez une fois de la Constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, & où s'arrêteront sur-tout nos successeurs ?

J'ai dit que je ne craignois pas l'attaque des Nations étrangères & des Français émigrés ; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous, tant que la révolution ne sera pas totalement &

paiſiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au-dehors, mais on nous fait un grand mal au-dedans, quand on nous agite par des penſées funeſtes ; quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque conſiſtance & quelque confiance aux hommes qui s'en ſervent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal, quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui étoit à détruire, qui nous a conduits au point où il falloit nous arrêter, & qui ne ceſſera que par une détermination paiſible, une détermination commune, un rapprochement, ſi je puis m'exprimer ainſi, de tout ce qui peut compoſer à l'avenir la Nation françaiſe. Songez, Meſſieurs, ſongez à ce qui ſe paſſera après vous : vous avez fait ce qui étoit bon pour la liberté, pour l'égalité ; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune uſurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'eſt échappée : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la Loi civile & devant la Loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'Etat tout ce qui lui avoit été enlevé. De là réſulte cette grande vérité, que ſi la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire ſans danger ; c'eſt que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourroit ſuivre ſeroit l'anéantiſſement de la royauté ; c'eſt que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourroit ſuivre ſeroit l'attentat à la propriété.

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que ſi les mouvemens recommencent, que ſi la Nation a encore de grandes ſecouſſes à éprouver, que ſi de grands événemens peuvent ſuivre ou ſeulement ſe font redouter, que ſi tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer ſon mouvement, que ſi ſon influence conti-

nue à pouvoir agir sur les événemens politiques ; à tous ceux, dis-je, qui savent que, si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie, je leur demande : existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété ? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savans en géométrie, incapables en politique ; on les nourrit sans doute avec des abstractions ; mais la multitude dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le savez tous, la nuit du 4 Août a donné plus de bras à la révolution que tous les Décrets constitutionnels ; mais pour ceux qui voudroient aller plus loin, quelle nuit du 4 Août reste-t-il à faire, si ce n'est des Lois contre les propriétés ? Et si les Lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le Gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution & réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la Loi n'aura pas osé prononcer ? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution ; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractere ; il est donc vrai que la révolution paroîtra aux yeux de l'Europe & de la postérité, avoir été faite pour la Nation Française, ou pour quelques individus : que si elle est faite pour la Nation, elle doit s'arrêter au moment où la Nation est libre, & où tous les Français sont égaux ; que si elle continue dans les troubles, dès-lors elle n'est plus

que l'avantage de quelques hommes, dès-lors elle eſt déshonorée, dès-lors nous le ſommes nous-mêmes.

Aujourd'hui, Meſſieurs, tout le monde doit ſentir que l'intérêt commun eſt que la révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'appercevoir qu'il eſt impoſſible de la faire rétrograder, & qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite & qui l'ont voulue, doivent appercevoir qu'elle eſt à ſon dernier terme, que le bonheur de leur Patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne ſe continue pas plus long-temps. Tous ont un même intérêt : les Rois eux-mêmes, ſi quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer juſques dans les Conſeils des Rois ; ſi quelquefois les préjugés qui les environnent, peuvent laiſſer paſſer juſqu'à eux les vues ſaines d'une politique grande & philoſophique, les Rois eux-mêmes doivent appercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le Gouvernement, & l'exemple de l'abolition de la Royauté ; que ſi nous nous arrêtons ici, ils ſont encore Rois ; que même l'épreuve que vient de ſubir parmi nous cette inſtitution, la réſiſtance qu'elle a offerte à un peuple éclairé & fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les diſcuſſions les plus approfondies ; que toutes les circonſtances, dis-je, conſacrent pour les grands Etats la doctrine de la Royauté ; que de nouveaux événemens en pourroient faire juger autrement ; & que, s'ils ne veulent pas ſacrifier à de vaines eſpérances la réalité de leurs intérêts, la terminaiſon de la révolution de la Nation Françaiſe eſt auſſi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que ſoit leur conduite, Meſſieurs, que la nôtre au moins ſoit ſage ; que la faute vienne

d'eux, s'ils doivent en souffrir un jour, & que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire. Régénérateurs de l'Empire, Représentans de la Nation Française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages & d'heureuses institutions, prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger & de les maintenir. La Nation vient de donner une grande preuve de force & de courage; elle a solennellement mis au jour, & par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvoit opposer aux événemens dont on la menaçoit. Continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontieres soient puissamment défendues : mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération; présentons la paix au monde inquiet des événemens qui se passent au milieu de nous; présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre part, & qui nous disent de toutes parts : vous avez été courageux, vous êtes puissans, soyez aujourd'hui sages & modérés; c'est là que sera le terme de votre gloire. C'est ainsi que vous aurez prouvé que, dans des circonstances diverses, vous saviez employer des talens & des moyens, & des vertus diverses.

C'est alors que, vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du Gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux

Lois ; après avoir donné le mouvement à vos inſtitutions, (& cela eſt poſſible dans un temps prochain, car je ne ſuis pas diſpoſé à éloigner l'inſtant de notre ſéparation,) après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le Gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers ; vous aurez obtenu par votre courage, la ſatisfaction & l'amour des plus ardens amis de la révolution & de la liberté ; & vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions, ou dumoins le ſilence de la calomnie. J'adopte les propoſitions de M. Salles, & je conclus à l'admiſſion du projet des Comités.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences.